

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU 14 FÉVRIER 2011

Séance ordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue à la salle des délibérations, ce quatorzième jour de février, de l'an deux mille onze, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur René Martineau.

SONT PRÉSENTS : René Martineau Maire
Léopold Larouche Conseiller (1)
Jocelyne Lefebvre Conseillère (2)
Claude Hardy Conseiller (5)
Olivier Lemieux Conseiller (6)

ABSENTS : Jean-Marc Albert Conseiller (3)
Jocelyne Wheelhouse Conseillère (4)

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

OUVERTURE La séance est ouverte à 19h30 par monsieur René Martineau, maire de La Motte, qui souhaite une bonne Saint-Valentin à tous, ainsi qu'un bon retour de congé maternité à la directrice générale, madame Rachel Cossette.

11-02-011 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Claude Hardy, appuyée par monsieur Léopold Larouche, que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item affaires nouvelles ouvert.

ADOPTÉE

11-02-012 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2011**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Claude Hardy que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2011, soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

INTERVENTIONS DU PUBLIC

Une période de temps est allouée aux interventions du public.

INFORMATIONS AVEC DÉCISION

11-02-013 **MAI, MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Léopold Larouche, de participer au mois de l'arbre et des forêts en demandant des petits plants d'arbres à l'Association forestière de l'Abitibi-

Témiscamingue; ceux-ci seront distribués aux élèves du primaire, ainsi qu'aux citoyens de La Motte. La méthode de distribution est à revoir.

ADOPTÉE

11-02-013A **MRAR – CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2011**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Olivier Lemieux, appuyée par madame Jocelyne Lefebvre, d'octroyer une contribution financière de cent cinquante dollars (150\$) à la campagne de financement 2011, du Mouvement de la Relève d'Amos-région.

ADOPTÉE

11-02-014 **BIBLIOTHÈQUE DE LA MOTTE – AIDE FINANCIÈRE**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Claude Hardy, d'autoriser le versement de l'aide financière pour l'année 2010, à la bibliothèque de La Motte au montant de cinq cent soixante dollars (560 \$) tel que prévu au budget.

Concernant la demande d'aide financière additionnelle de trois cent dollars (300 \$), le conseil désire obtenir plus de détails sur les livres à acquérir avant de prendre une décision.

ADOPTÉE

PROCLAMATION – FÉVRIER MOIS DU CŒUR

Selon la politique établie, nous ne pouvons donner suite à la demande de la fondation des maladies du cœur du Québec.

COMPTES-RENDUS

COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LA DERNIÈRE RENCONTRE À LA MRC D'ABITIBI

Le maire nous informe qu'à la dernière rencontre, les principaux points ont porté sur le plan d'urbanisme et sur le règlement d'urbanisme. Il y a eu explication des démarches, d'appel d'offre, qui sont en cours afin de faire leur révision.

COMPTE-RENDU DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :

Le Conseil prend connaissance du compte-rendu des activités de l'agente de développement du 10 janvier au 14 février 2011.

PROTECTION INCENDIE

11-02-016 **RÈGLEMENT # 182 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi, entré en vigueur le 6 novembre 2010, prévoit que les municipalités doivent adopter un règlement de prévention des incendies pour lequel elles s'engagent à intégrer le contenu minimal exigé dans le dit schéma ;

ATTENDU QUE le conseil désire confier la prévention des incendies pour les risques faibles et moyens à son Service de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE le conseil désire confier la prévention des incendies pour les risques élevés et très élevés ainsi que la supervision de la prévention des risques faibles et moyens aux techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance de ce conseil tenue le 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Lemieux, appuyé par madame Jocelyne Lefebvre et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 182, soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de :
« **RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES** »

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Motte.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 – APPLICATION DES CODES EN VIGUEUR

L'ensemble des dispositions contenues à l'intérieur des codes suivants soit : *Code de construction du Québec – Code national du bâtiment Canada 2005* (modifié) et *Code national de prévention des incendies – Canada 2005*, s'applique sur le territoire de la Municipalité de La Motte.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne les membres de son Service de sécurité incendie par résolution afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyens se trouvant sur le territoire de la municipalité. Cependant, les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi appliqueront le présent règlement pour les risques faibles et moyens comprenant les immeubles d'habitations déterminés par le directeur du service de sécurité incendie desservant la municipalité.

Le conseil désigne les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques élevés et très élevés se trouvant sur le territoire de la municipalité.

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 20h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Le conseil autorise les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi ou toute autre personne à être désignée par résolution, à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. D'une amende minimale de 500,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 1 000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tout les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de la présente section et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise pour chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à cette présente section.

ARTICLE 6 – DISPOSITION INCOMPATIBLES

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

11-02-017 **RÈGLEMENT # 183 CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE (AVERTISSEUR DE FUMÉE)**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matières de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE le *Code de construction du Québec* et le *Code national de prévention des incendies* publiés par le *Conseil national de recherche du Canada*, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée ;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement à la séance de ce conseil tenue le 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Hardy, appuyé par monsieur Léopold Larouche et unanimement résolu

Que le présent règlement portant le numéro « **RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE (AVERTISSEURS DE FUMÉE)** », soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Motte.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles ne continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 - DÉFINITION

Autorité compétente : désigne le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant. Lorsqu'il n'existe pas de service de sécurité incendie, désigne l'inspecteur municipal ou toutes personnes désignées par le conseil municipal.

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence de fumée et qui est conçu pour se déclencher lorsque la concentration de fumée dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Ce dispositif peut-être relié à un mécanisme tel une alarme, un système de gicleur, un système d'éclairage d'urgence ou autres mécanismes d'urgence.

Étage : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieur d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Logement : une ou plusieurs pièces servant ou destinées à service de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

Suite : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les *établissements d'affaires* constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Établissements d'affaires : bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Propriétaire : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

Représentant : désigne une personne désigné par le conseil municipal ou le directeur du service de sécurité incendie pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 - LES AVERTISSEURS DE FUMÉE

4.1 APPLICATION :

4.1.1 Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments, sauf ceux dont une législation provinciale ou fédérale déjà en application régit la détection des incendies.

4.2 EXIGENCES :

4.2.1 Les avertisseurs de fumée doivent être conformes à la norme *CAN/ULC-S531-M* ;

4.2.2 L'alimentation d'un avertisseur de fumée peut être à pile ou électrique dans les constructions existantes ;

4.2.3 Dans les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée ni aucun dispositif d'interruption (ex. interrupteur).

4.2.4 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.2.5 Tous les avertisseurs de fumée doivent émettre un signal sonore continu d'une intensité de 85 décibels à 3 mètres.

4.2.6 La durée minimale de la pile pour les avertisseurs à piles doit être d'au moins un an.

4.2.7 En tout temps, les piles doivent être en mesure de faire fonctionner le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de 4 minutes.

4.2.8 Toutes les piles des avertisseurs de fumée installés, qui ne peuvent permettre le rendement prescrit ci-dessus doivent émettre un signal sonore à des intervalles d'environ une minute pendant 7 jours consécutifs

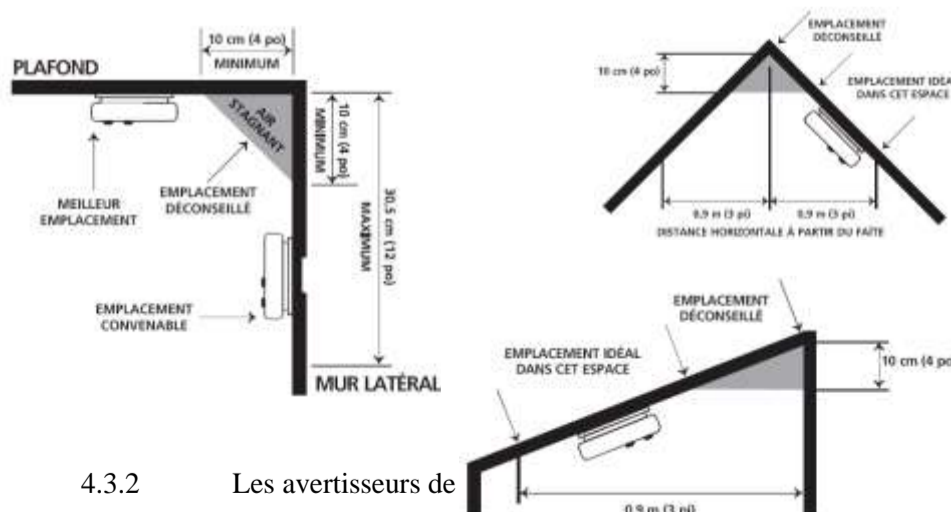
4.2.9 Les avertisseurs de fumée installés, doivent être munis d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.

4.2.10 Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique. De plus, un système du genre sera obligatoire dans tout bâtiment ou l'environnement de travail est bruyant ou à un endroit où les travailleurs utilisent des coquilles ou autres protections pour les oreilles.

4.3 EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE :

4.3.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou sur le mur, mais jamais dans l'espace situé à moins de 10 centimètres de la jonction entre le mur et le plafond et, lorsqu'ils sont installés sur le mur, ils doivent être situés dans la partie comprise entre 10 et 30 centimètres à partir du plafond (figure 1).

FIGURE 1 : Emplacement de l'avertisseur ou détecteur de fumée sur le mur ou au plafond



4.3.2 Les avertisseurs de

- à moins de 60cm des coins de pièces ;
- à moins de 15cm d'un mur latéral ;

- dans un enfoncement, en retrait ou de façon à être encastré ;
- à moins de 60cm du sommet d'un plafond en pente. Dans un tel cas l'avertisseur doit être installé à un mètre du sommet du plafond
- à moins d'un mètre des portes et fenêtres donnant à l'extérieur
- à moins d'un mètre des appareils de climatisation
- à moins d'un mètre des appareils de ventilation
- à moins d'un mètre des entrées ou sorties d'air d'une pièce ventilée
- à moins d'un mètre d'une lumière.

4.3.3 Afin de réduire les risques de fausses alarmes de l'avertisseur de fumée, celui-ci ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- dans une cuisine ;
- dans une salle de bain, une salle de lavage, ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité ;
- dans une pièce dans laquelle est situé un foyer ou un poêle à bois.

4.4 ENTRETIEN

4.4.1 Pour les avertisseurs alimentés par des piles, ces dernières doivent être remplacées au minimum 1 fois par année mais préférablement 2 fois par année aux changements d'heure.

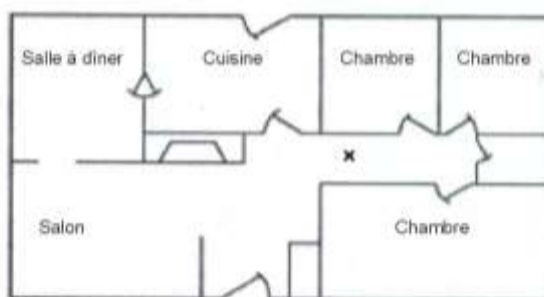
4.4.2 Les avertisseurs de fumée ne doivent en aucun cas être peints ou enduits de toute autre substance.

4.4.3 L'avertisseur doit être remplacé à tous les dix ans.

4.5 NOMBRE D'AVERTISSEURS DE FUMÉE NÉCESSAIRES :

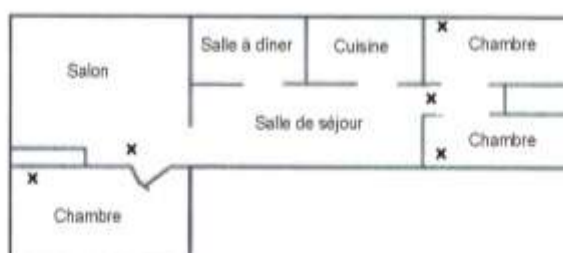
4.5.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés entre l'aire où l'on dort et le reste du logement. S'il y a un corridor menant aux chambres, l'avertisseur doit être situé dans le corridor (Figure 2).

FIGURE 2 : Exemple de localisation d'un avertisseur entre l'aire où l'on dort et le reste du logement



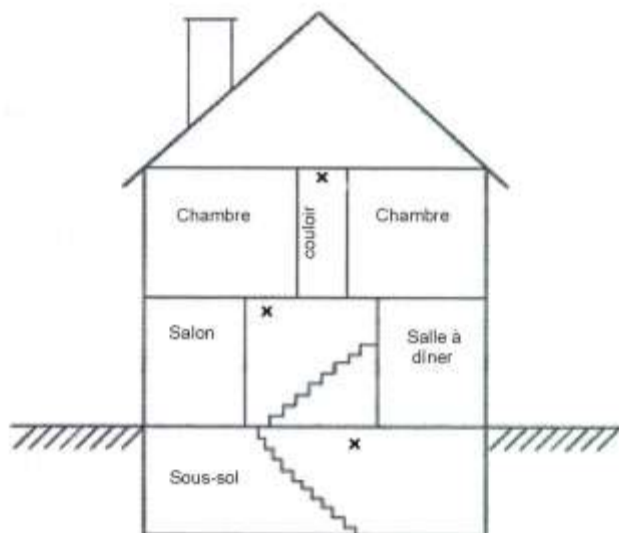
4.5.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors (Figure 3).

FIGURE 3 : Exemple de localisation des avertisseurs de fumée entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement ainsi que dans chaque chambre à coucher



4.5.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Ces avertisseurs doivent être installés près du salon ou près de l'escalier conduisant à l'étage supérieur ou encore aux deux endroits (Figure 4).

FIGURE 4 : Exemple de localisation d'un avertisseur par étage supplémentaire



4.5.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

4.5.5 Un avertisseur de fumée ne doit pas être situé à moins d'un mètre de la porte d'une salle de bain et à moins de 6 mètres d'un appareil de cuisson. Un avertisseur de type photoélectrique pourrait toutefois être situé à moins de 6 mètres d'un appareil de cuisson.

4.5.6 Dans les bâtiments comprenant plus de deux logements, il doit y avoir un avertisseur dans chaque logement entre l'aire où l'on dort et le reste du logement. Il doit également y avoir au moins un avertisseur sur chaque étage (à l'extérieur des logements) ainsi qu'au sous-sol (dans un même corridor ou sur un même étage, les avertisseurs ne doivent pas être séparés les uns des autres par plus de 9 mètres).

4.5.7 Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol (sur un même étage ou dans un même corridor, les avertisseurs ne doivent pas être séparés les uns des autres par plus de 9 mètres).

ARTICLE 5 - DÉLAI D'INSTALLATION

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

6.1 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE : Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumées; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

6.2 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE : Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la

pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 7 – APPLICATION, PÉNALITÉS ET SANCTIONS

7.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement ou toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible de l'une ou des amendes suivantes :

- Pour la première infraction, d'une amende de 50 \$ à 100 \$ et des frais ;
- Pour une deuxième infraction, d'une amende de 100\$ à 250\$ et des frais ;
- Pour toute infraction subséquente à une même disposition du règlement, d'une amende de 250 \$ à 500 \$ et des frais.

7.2 Le conseil autorise toute personne à être désignée par résolution à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 8 - DROIT DE VISITE

Toute personne est tenue de laisser le ou les représentant(s) assigné(s) par la municipalité, visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la ville et pour prévenir les dangers de feu et doivent également fournir à ce ou ces derniers toute l'assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication

11-02-018

RÈGLEMENT # 184 CONCERNANT LA TARIFICATION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LA CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON RÉSIDENTS

ATTENDU QUE la municipalité de La Motte, offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire de son service de sécurité incendie ainsi que du service de sécurité incendie de la Ville d'Amos par une entente intermunicipale.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le service de combat des incendies doit se déplacer à quelques reprises afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale lui permet de le faire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement à la séance de ce conseil tenue le 13 décembre 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jocelyne Lefebvre, secondé par monsieur Claude Hardy et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 184, soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de :

« TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS »

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Motte.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service ;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie de véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de sécurité incendie pour un feu de véhicule.

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membre du service de sécurité incendie ci-après décrit est établi par résolution.

ARTICLE 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

AFFAIRES NOUVELLES

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Monsieur Olivier Lemieux nous informe que lors du dernier conseil d'établissement, il aimerait que la municipalité procède à des travaux de correction, afin que le ponceau situé dans le fossé derrière l'école soit prolongé pour qu'aucun étudiant ne fasse une chute lors de pratique des sports d'hivers. Les travaux correctifs seront inclus à la liste des travaux à effectuer à l'été 2011. Il nous informe également, que suite à deux incidents mineurs avec le transport

scolaire, la commission scolaire fera une révision de sa procédure en cas de retard de l'autobus.

AFFICHE EAU NON POTABLE

Monsieur Olivier Lemieux, demande que des affiches « d'eau non potable » soit ajouté à la salle des pionniers. Nous aviserons les gestionnaires, d'apporter les correctifs nécessaires.

MAISON AU 51 CHEMIN DU PORTAGE

Madame Jocelyne Lefebvre, demande si des correctifs sécuritaire seront fait sur la maison situé au 51 chemin du portage, maison abandonnée et reprise en vente pour taxes par la Municipalité. Monsieur René Martineau, maire l'informe que la Municipalité sera propriétaire sans aucune contrainte en avril prochain et que des travaux de démolition de la galerie sont déjà prévus.

FINANCES ET ADMINISTRATION

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois de janvier 2011.

11-02-019

APPROBATION DES COMPTES

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Claude Hardy, que les comptes du mois de janvier 2011, soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de soixante deux mille deux cent quatorze dollars et quarante-vingt-quinze sous (62 214,95 \$). Deux factures au montant de dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq dollars et vingt-cinq (18 495.25\$) ont été retenues.

ADOPTÉE

11-02-020

RÈGLEMENT # 185 RELATIFS AUX TAXES DE SERVICES

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement # 179 ;

ATTENDU QUE ce règlement modifie la compensation imposée à l'article 8 du règlement # 167 ;

ATTENDU QUE ce règlement a trait aux tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires, aux protections incendies et à l'enlèvement de la neige du chemin privée des Noisetiers ;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour fixer les tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et aux protections incendies ;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, adopter un règlement pour définir les tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et aux protections incendies ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Lemieux, appuyé par madame Jocelyne Lefebvre et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait parti intégrante.

Article 2 TARIFICATION APPLICABLE À LA COLLECTE PORTE À PORTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES :

Résidence permanente : 100,00\$/unité de logement

Résidence saisonnière (ou non permanente) : 50\$/unité de logement

Une unité de logement est définie par le service d'évaluation de la MRC d'Abitibi et est portée au rôle.

Article 3 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES.

Pour tous les propriétaires fonciers, une tarification annuelle de 35,00\$ pour toutes évaluations de 5 000\$ et plus et 10,00\$ pour toutes évaluations de moins de 5 000\$.

Article 4 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES DE PROTECTIONS INCENDIES

Pour toute unité de logement, une tarification annuelle de 125\$, pour tout lot vacant, une tarification de 24\$. Il est de la responsabilité de chacun de garder son entrée de service toujours libre et facile d'accès, afin de permettre aux camions d'incendie et tous les équipements nécessaires de s'approcher des immeubles à protéger.

Article 5 TARIFICATION DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE DU CHEMIN PRIVÉE DES NOISETIERS

Coût par propriété desservie (5) :	173.40 \$
Coût par propriété non desservie (7) :	51.00 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉE

QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur Michel Savard demande des informations concernant la visite des dirigeants de l'Union des Producteurs Agricoles sur notre territoire. Monsieur René Martineau, maire l'informe que cette visite à eu lieu afin de répondre à la demande de la MRC concernant l'article 59 sur la Loi de la Protection du Territoire Agricole du Québec. Une rencontre avec les représentants de la MRC d'Abitibi, de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, de l'Union des Producteurs Agricoles ainsi que les municipalités locales, dont La Motte, a eu lieu le 20 janvier dernier. Cette rencontre avait pour but de reconnaître les ilots déstructurés sur le territoire de La Motte. Il n'a été aucunement question de nouveau développement. Une prochaine rencontre aura lieu le 19 avril prochain traitera de la présentation de la proposition des secteurs (affectation). Monsieur Savard demande d'être tenu informé sur le développement de ce dossier.

Monsieur Michel Savard demande ce que la Municipalité compte faire concernant l'affiche au 210 chemin St-Luc ?

Les membres du conseil ainsi que monsieur René Martineau, maire, énumère les procédures qui ont déjà été faites dans les années passées auprès de nos conseillers juridiques.

11-02-021 **INFORMATION JURIDIQUE**

IL EST RÉSOLU à l'unanimité de faire des démarches auprès d'un avocat afin de vérifier si la teneur des propos affichés ne contrevient pas à la Charte des droits et libertés et/ou au droit civil.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCES À TITRE D'INFORMATION

Une liste d'informations et de correspondances est déposée au Conseil pour qu'il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

11-02-022 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Claude Hardy, de LEVÉE LA SÉANCE.

Il est 22h20.

ADOPTÉE

Directrice générale
et Secrétaire-trésorière

Maire

«Je, René Martineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal».

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

11-02-014
11-02-020

11-02-015

11-02-019

Signé ce troisième jour de mars
de l'an deux mille onze